

## بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

La louange est à *Allah* et que l'honneur, l'élévation en degré et la préservation de sa communauté de ce qu'il craint pour elle soient accordés au Messager de *Allah* ﷺ.

Sachez que le jeûne du mois de *Ramadan* béni est une adoration éminente, que *Allah* a spécifiée de particularités. Parmi ces particularités, il y a ce qui a été rapporté dans le *hadith* *goudsiyy* :

"كل حسنة بعشر أمثالها إلى سبعمائة ضعف إلا الصيام فإنه لي وأنا أجزي به"

[rapporté par *Al-Boukhariyy*] qui signifie : « *Allah ta^ala* dit : **Chaque bonne action en vaut dix et [peut être récompensée] jusqu'à sept cents fois hormis le jeûne, il est certes pour Moi et c'est Moi Qui en accorde la récompense correspondante** ».

L'obligation de jeûner le mois de *Ramadan* a été révélée la deuxième année de l'Hégire et le Messager de *Allah* ﷺ a accompli le jeûne de neuf années après quoi il est décédé.

Le caractère obligatoire dans la religion du jeûne de *Ramadan* est connu d'évidence. Par conséquent, celui qui renie son obligation devient mécréant sauf s'il est récemment entré en Islam ou s'il a grandi dans une région éloignée des savants. Quant à celui qui ne fait pas le jeûne pendant *Ramadan* sans excuse légale, tout en ayant pour croyance que le jeûne est obligatoire pour lui, il ne devient pas mécréant mais il est désobéissant et il lui incombe de rattraper les jours pendant lesquels il n'a pas jeûné.

Le jeûne (*as-siyam*) dans la langue arabe, c'est l'abstinence. Et du point de vue de la Loi de l'Islam, le jeûne est le fait de s'abstenir des choses qui rompent le jeûne, que ce soit manger, boire ou autre que ces deux choses-là, depuis l'aube jusqu'au coucher, avec une intention mise la veille dans le cœur.

Avant même l'Unanimité, ce qui fonde l'obligation du jeûne de *Ramadan*, c'est la '*ayah* :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ ﴾

qui signifie : « **Ô vous qui avez cru, le jeûne vous a été prescrit** »,

Et la parole du Prophète ﷺ :

"بني الإسلام على خمس شهادة أن لا إله إلا الله وأن محمدًا رسول الله وإقام الصلاة وإيتاء الزكاة وحج البيت وصوم رمضان"

[rapportée par *Al-Boukhariyy* et *Mousslim*] qui signifie : « **L'Islam est construit sur cinq [principaux devoirs] : le témoignage qu'il n'est de dieu que *Allah* et que *Mouhammad* est le messager de *Allah*, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de la *zakat*, le pèlerinage à la Maison [Sacrée] et le jeûne de *Ramadan*** ».

Il est aussi un devoir de procéder à l'observation du croissant de lune de *Ramadan* après le coucher du soleil du vingt-neuvième jour de *Cha^ban*. Le jeûne de *Ramadan* devient obligatoire par l'une des deux choses suivantes :

1- en ayant complété *Cha^ban* à trente jours ;

2- en ayant vu le croissant de lune de *Ramadan*, après le coucher du soleil du vingt-neuvième jour de *Cha^ban*, conformément à la parole du Prophète ﷺ :

"صوموا لرؤيته وأفطروا لرؤيته فإن غمَّ عليكم فأكملوا عدة شعبان ثلاثين يوماً"

[rapportée par *Al-Boukhariyy*, *Mousslim*, les auteurs des *Sounan* et d'autres qu'eux] qui signifie : « **Jeûnez à la vue** [du croissant lunaire] **et interrompez le jeûne à la vue** [du croissant lunaire] **et si l'observation est gênée** [par des nuages par exemple], **complétez le compte de Cha^ban à trente jours** ».

Ainsi, celui qui a vu le croissant de lune de *Ramadan* commence le jeûne et celui qui ne l'a pas vu mais a été informé par un musulman digne de confiance, juste (*^adl*<sup>1</sup>), libre, non menteur, il lui est aussi un devoir de commencer à jeûner. Ainsi, *Abou Dawoud* a rapporté de *Ibnou ^Oumar*, que *Allah* les agréa tous les deux, qu'il a dit : « J'ai informé le Prophète que j'avais vu le croissant, alors il a commencé le jeûne et a ordonné aux gens de jeûner ». *Ibnou Hibban* a donné à ce *hadith* le degré de *sahih*.

Lorsque le juge (*qadi*) a confirmé le jeûne, le jeûne est devenu obligatoire pour les habitants de la ville où il a été confirmé, ainsi que dans les villes proches de la ville où le croissant a été vu et qui ont les mêmes horaires de lever et de coucher du soleil mais pas dans les villes qui n'ont pas les mêmes horaires de lever et de coucher ; ceci selon *Ach-Chafi^iyy*. Tandis que selon *Abou Hanifah*, il est un devoir de jeûner pour les habitants de toute ville ayant appris la confirmation du jeûne dans n'importe quelle autre ville, quel que soit l'éloignement de la ville où a été confirmée l'observation du croissant. Ainsi, selon lui, le jeûne devient obligatoire pour les habitants de l'extrême Occident s'ils ont appris que le jeûne a été confirmé en Orient et inversement.

---

<sup>1</sup> Le juste (*^adl*) est un musulman qui ne persiste pas à commettre les petits péchés, qui évite les grands péchés, qui conserve la dignité de ses semblables, dont la croyance est saine et qui se maîtrise lors de la colère.